RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Toulouse Occitanie

MARCHE DE SERVICES

Cahier des Clauses Particulières
C.C.P

Objet du marché

Marché n°2027-01 :

Prestation de lutte contre les nuisibles pour l'ensemble des structures du Crous de Toulouse-Occitanie

Mode de consultation :

Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES 3
2 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE 4
3 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 6
4 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS 7
5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
6 MODALITES D'EMISSION DES DEVIS ET DES BONS DE COMMANDE 9
7 PRIX DU MARCHE 10
8 MODALITES DE REGLEMENT, FACTURATION, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 12
9 LES PENALITES 15
10 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 17
11 ENGAGEMENT SOCIAL ET SOCIETAL DU TITULAIRE 20
12 DEFINITION ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 22
13 OBLIGATIONS COMMUNES 29
14 DOCUMENTS REMIS LORS DE LA PREMIERE INTERVENTION ET ACTUALISATION ANNUELLE 30
15 FICHE D'INTERVENTION ET COMPTE RENDU DE VISITE 30
16 PRINCIPES ET MOTIFS DE RESILIATION 35
17 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 36
18 DEROGATIONS AU CCAG-FCS 36

Partie 1 – Clauses administratives

1 IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre les parties définies ci-après.

1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Crous de Toulouse-Occitanie, est ci-après désigné par le « l'acheteur ».

Le Crous de Toulouse-Occitanie est un établissement public administratif. Il participe au service public de l'enseignement supérieur, et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de la vie étudiante dans son ressort territorial d'intervention.

1.2 Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par le « titulaire ».

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

– aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

– à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

– à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

– à son adresse ou à son siège social ;

– à ses coordonnées bancaires ;

– aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Ces modifications pourront fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

1.3 Contexte

Les actions mises en œuvre par le Crous de Toulouse-Occitanie en direction des étudiants s'articulent autour des trois principaux axes suivants :

- Le logement étudiant ;
- La restauration universitaire ;
- L'action sociale à travers les bourses et les aides spécifiques.

Le Crous de Toulouse-Occitanie couvre :

- Des bâtiments avec des services administratifs et/ou des usages professionnels,
- Des bâtiments avec des accueils (de publics divers),
- Des résidences universitaires (liste actuelle ici : https://www.crous-toulouse.fr/se-loger/liste-de-nos-residences/),
- Des points de restauration (liste actuelle ici : https://www.crous-toulouse.fr/se-restaurer/ou-manger/nos-lieux-de-restauration/),
- Des structures mobiles ou stands,

- Un grand lieu culturel sur le site de la résidence Chapou,

Site internet : http://www.crous-toulouse.fr

Profil acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

2 OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de lutte contre les nuisibles pour l'ensemble des structures du Crous de Toulouse-Occitanie.

Le présent marché porte notamment sur des prestations de services de dératisation, désinsectisation, désinfection, dépigeonnisation et d'autres prestations analogues.

2.2 Nomenclature des prestations – Classification CPV

Les classifications CPV sont les suivantes :

90922000-6 :	Services de lutte contre les parasites
90923000-3	Services de dératisation
90921000-9	Services de désinfection et de désinfestation

2.3 Forme et décomposition

Le présent marché est un marché à prix mixtes comprenant :

- Une partie forfaitaire avec des prestations exécutée à **prix global et forfaitaire**, correspondant à des prestations de dératisation et désinsectisation.

Les prestations identifiées comme étant à prix forfaitaires sont rémunérées sur la base de la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (annexe n° 1 à l'acte d'engagement : DPGF).**

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations nécessaires à la complète exécution des prestations concernées, conformément aux stipulations du marché.

Sauf stipulation contraire du CCP, le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre de prestations comprises dans le périmètre des prestations forfaitaires.

- Une partie à bon de commande avec des prestations exécutée à **prix unitaires**, commandées en fonction des besoins de l'acheteur.

Les prestations identifiées comme étant à prix unitaires sont rémunérées par application des prix figurant au **Bordereaux des Prix Unitaires (annexe n° 2 à l'acte d'engagement : BPU)** aux quantités réellement exécutées ou commandées.

La rémunération est établie sur la base des prestations effectivement réalisées et constatées dans les conditions prévues par le marché.

2.4 Montant maximum de la part à bon de commande

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la Commande Publique, le marché est conclu sans minimum et avec un maximum, en valeur comme mentionné ci-dessous.

N° du lot.	Zone géographique.	Montant maximum annuel	Montant maximum sur la durée totale du marché
Lot 1	Département de la Haute–Garonne	150 000 € HT	600 000 € HT
Lot 2	Départements du Tarn et de l'Aveyron	50 000 € HT	200 000 € HT
Lot 3	Départements du Lot et du Tarn et Garonne	30 000 € HT	120 000 € HT
Lot 4	Départements des Hautes-Pyrénées et du Gers	30 000 € HT	120 000 € HT

2.5 Allotissement

Le présent marché est alloti conformément aux articles L.2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique selon la décomposition suivante :

N° du lot.	Zone géographique.	Référence de la procédure
Lot 1	Département de la Haute–Garonne	2027-01.01
Lot 2	Départements du Tarn et de l'Aveyron	2027-01.02
Lot 3	Départements du Lot et du Tarn et Garonne	2027-01.03
Lot 4	Départements des Hautes-Pyrénées et du Gers	2027-01.04

Les candidats sont autorisés à présenter une offre sur un ou plusieurs lots.

2.6 Lieu d'exécution des prestations

A titre d'information, figure en annexe la liste des structures du Crous de Toulouse-Occitanie, (annexe n°1 du présent CCP).

2.7 Durée et date de début du marché

Le marché est conclu pour une durée de **12 mois** à compter du **1er février 2027 ou à compter de la date de notification si elle est postérieure**.

Il pourra être reconduit tacitement trois (3) fois, par périodes successives de douze mois, sans que sa durée totale d'exécution, reconductions comprises, puisse excéder quarante-huit (48) mois.

Conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, les bons de commande ne pourront être émis que pendant la période de validité du marché auquel ils se rattachent.

2.8 Modifications de du marché

Modification en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions combinées des articles L2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la commande publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas suivants :

1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
6° Les modifications sont de faible montant.

Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification au marché dans le respect du droit du titulaire au maintien de l'équilibre financier du contrat.

2.9 Modification du montant maximum

Lorsque le montant cumulé des bons de commande atteint 80% du montant maximum initialement fixé au présent marché, l'acheteur pourra procéder à une réévaluation de ce plafond afin d'assurer la continuité du service.

Après analyse des besoins restants, l'acheteur pourra augmenter le montant maximum du marché dans la limite de 50% du montant total initial.

Cette modification sera formalisée par un avenant dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

3 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant.

- L'acte d'engagement (AE) respectif à chaque lot et ses annexes respectives
- Annexe 1 : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) par lot
- Annexe 2 : Bordereau des prix unitaires (BPU) par lot
- Annexe 3 : Fiche contact entreprise par lot
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe
- Annexe 1 : Structures du Crous de Toulouse-Occitanie
- Le cadre de réponse technique (CRT) par lot
- Un éventuel mémoire technique du titulaire fourni en complément
- Les avenants conclus en cours d'exécution ainsi que les bons de commande, qu'ils soient annuels ou ponctuels.

- Pièce générale :

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 Mars 2021, publié au journal officiel le 1er avril 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de services.

4 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 Représentation de l'acheteur :

Interlocuteur désigné par l'acheteur et chargé du suivi de l'exécution du marché :

Direction de la Commande Publique et des Affaires Juridiques :

Mail : commande.publique@crous-toulouse.fr

Interlocuteurs désignés par l'acheteur pour passer les commandes :

Tous les Directeurs d'unité de gestion (DUG) ou leurs représentants. (Cf annexe 1 au présent CCP)

4.1.2 Représentation du Titulaire :

Le Titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans la « fiche présentation entreprise » dans la partie « **Personne chargée du suivi du marché** » (annexe 3 à l'acte d'engagement).

5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai **de quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception de la demande.

5.2 Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature, causés aux personnels ou aux biens par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur conformément à l'article 8 du CCAG-FCS.

5.3 Plan de prévention

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de santé, de sécurité au travail et de prévention des risques liés à l'exécution des prestations.

Un plan de prévention est établi préalablement au commencement des interventions, en concertation avec le conseiller de prévention de l'acheteur (prévention@crous-toulouse.fr).

Le titulaire participe à l'analyse des risques liés à la coactivité, identifie les situations dangereuses et met en œuvre les mesures de prévention nécessaires afin de garantir la sécurité des travailleurs, des usagers et des tiers.

Il veille à l'information de son personnel, au respect des consignes de sécurité et à l'utilisation des équipements de protection adaptés.

Le titulaire informe sans délai le conseiller de prévention de l'acheteur (prévention@crous-toulouse.fr) de tout incident, accident ou risque identifié susceptible d'affecter la sécurité des personnes ou le bon déroulement des prestations.

5.4 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le Titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le Titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 € TTC.

Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du marché. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du marché.

5.5 Confidentialité et protection des données personnelles type 3 :

Traitements de données relatives aux soumissionnaires et titulaires

En vertu des dispositions des article R.2143-6 et suivants du Code de la Commande Publique et des dispositions du code du travail, l'acheteur (donneur d'ordre ou maitre d'ouvrage) est tenu de demander, avant la conclusion du marché, au(x) prestataire(s), les pièces justificatives de leur situation juridique, sociale et fiscale.

En application des articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, les pièces justificatives de la situation sociale et fiscale doivent être fournies par le(s) prestataire(s) lors de la conclusion du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution.

En application de l'article R. 1263-12 du code du travail, le prestataire, employeur établi hors de France, doit fournir à l'acheteur (donneur d'ordre ou maitre d'ouvrage), avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une copie de la déclaration de détachement et une copie du document désignant le représentant de l'entreprise.

Par ailleurs l'acheteur traite les données à caractère personnel transmises par les soumissionnaires dans le cadre de leurs réponses, notamment les *curriculums vitae* des équipes proposées et les données contenues dans les correspondances survenant entre les parties.

L'acheteur est donc responsable du traitement des données à caractère personnel des soumissionnaires et titulaires susmentionnées qu'il collecte directement ou indirectement auprès des salariés, dirigeants ou représentants des soumissionnaires et titulaires pour les finalités et en vertu des bases légales suivantes :

- Traitement nécessaire à la gestion du marché conformément aux obligations légales de l'acheteur (art. 6-1(c) RGPD) ;
- Traitement nécessaire à l'exécution et au suivi de la mission confiée aux titulaires (art. 6-1(b) RGPD).

L'acheteur conserve les données à caractère personnel susmentionnées pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des obligations contractées au titre du présent marché et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée contre l'acheteur à raison de l'exécution du marché. Ainsi conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du Code de la Commande Publique l'acheteur conserve les pièces constitutives du marché pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché.

Chaque salarié, dirigeant, représentant des soumissionnaires et titulaires dispose des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD (accès, rectification, etc.) relativement à ses données à caractère personnel traitées par l'acheteur en s'adressant par email à dpo@crous-toulouse.fr ou par courrier postal aux coordonnées de l'acheteur transmises dans les documents du présent marché. L'acheteur s'engage à répondre à chaque demandeur dans les trente (30) jours de la réception par l'acheteur de la demande. A défaut de recevoir une réponse de l'acheteur dans ce délai, le salarié, dirigeant, représentant du soumissionnaire ou titulaire serait en droit de saisir la CNIL pour contester ce défaut de réponse.

Il appartient aux soumissionnaires et titulaires d'informer chacun de leurs salariés, dirigeants, représentants des droits offerts par l'acheteur au titre du RGPD tel qu'indiqué ci-dessus.

6 MODALITES D'EMISSION DES DEVIS ET DES BONS DE COMMANDE

6.1 Devis

Lors de la survenance d'un besoin, l'acheteur demande au titulaire d'établir un devis conforme à sa demande et aux prix prévus au BPU.

Le titulaire s'engage à transmettre un devis conforme aux prix prévus au BPU, dans un délai maximal **de trois (3) jours ouvrés**, à compter de la demande de l'acheteur.

Tout retard, non justifié par de circonstances imprévisibles, pourra entraîner la mise en place des pénalités prévues à l'article 9 du CCP.

6.2 Bon de commande

Le Crous de Toulouse-Occitanie, vérifie et valide le devis transmis par le titulaire, par l'émission d'un bon de commande, conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande émis le seront exclusivement en application des termes établis par le présent marché et dans les limites fixées par celui-ci.

Les bons de commande doivent mentionner :

- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- Le numéro de du marché (2027-01) + N° du lot
- Le numéro et la date du devis ;

- Le numéro de l'engagement juridique et/ou le numéro de bon de commande ;
- Le lieu de réalisation des prestations (avec le code service) et/ou de la livraison des fournitures ;
- La désignation et les quantités des prestations à réaliser ;
- Le délai maximal de réalisation des prestations ;
- Le montant total hors taxes de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC.

6.3 Forme des notifications et des informations

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves ou observations, il est tenu de les notifier par écrit au service émetteur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception dudit bon de commande, à peine de forclusion.

À défaut de notification dans ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté sans réserve l'ensemble des prescriptions du bon de commande.

L'Acheteur notifie sa décision au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations, par courrier électronique avec accusé de réception, lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

6.4 Délai des bons de commande

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période du marché en cours de validité.

7 PRIX DU MARCHE

7.1 Forme des prix

Les prix du marché sont fermes révisables**.**

Le marché est décomposé comme suit :

- Une part forfaitaire, dont le montant est établi au moyen de la **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)**, rémunérant les prestations forfaitaires prévues au marché ;
- Une part à prix unitaires, dont les montants sont définis au **Bordereau des Prix Unitaires (BPU).**

7.2 Contenu des prix

Les prix figurent, en euros hors taxes, dans les annexes financières du marché. Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment les frais de personnel, de déplacement, de fournitures, de matériels, d'utilisation des produits biocides, de collecte et d'élimination des déchets, ainsi que toutes les charges fiscales, sociales et réglementaires applicables.

7.3 Révision des prix

Le prix des prestations sont réputés établis sur la base des conditions économique du mois de remise des offres par le titulaire. Ce mois est appelé mois « zéro » ou M0 ».

Les prix sont fermes pendant les douze (12) premiers mois d'exécution du marché à compter de sa date de prise d'effet. Ils sont **révisés annuellement à la hausse comme à la baisse** à la date anniversaire de prise d'effet du marché par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0{,}80 \times (I_n / I_0) + 0{,}20 \times (J_n / J_0)]$$

Dans laquelle :

- P_n = prix révisé hors taxes ;
- P_0 = prix initial hors taxes figurant au bordereau des prix unitaires ;
- I_n = dernière valeur connue de l'indice n°**001565196 - ICHTrev-TS – Services administratifs et de soutien**, publiée par l'INSEE à la date de révision ;
- I_0 = valeur du même indice correspondant au mois M_0 ;
- J_n = dernière valeur connue de l'indice INSEE n°**010764034 – A38 CE CPF 20 – Produits chimiques**, à la date de révision ;
- J_0 = valeur du même indice correspondant au mois M_0.

La valeur n retenue pour chaque indice de révision correspond au dernier indice connu définitif publié au moment de la demande de révision des prix formulée par le titulaire. Aucun indice provisoire n'est admis.

En application de l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix révisés sont arrondis au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette nouvelle période. Ils n'ont pas à être constatés par voie d'avenant.

Dans le cas l'un des deux indices ou les deux indices venaient à être arrêtés en cours d'exécution, le Crous de Toulouse-Occitanie sera le seul décisionnaire du choix de l'indice de remplacement.

La révision des prix est réalisée sur demande expresse du titulaire. La demande doit être transmise au Crous de Toulouse-Occitanie au plus **tard deux (2) mois avant la date anniversaire de notification du marché**.

En cas de silence du titulaire passé ce délai, les prix sont réputés reconduits à l'identique. Le titulaire ne peut procéder à aucune modification unilatérale des prix.

Le titulaire fournira les annexes financières révisées (prix modifiés en couleur), datées et signées à la Direction de la commande publique : commande.publique@crous-toulouse.fr.

Le titulaire s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à la vérification des modalités de calcul de révision des prix.

L'acheteur procède à la vérification et valide la révision appliquée. Sans retour du Crous de Toulouse-Occitanie dans un délais de 60 jours à compter de la réception de la demande révision, celle-ci est réputée acceptée.

En cas de non-respect de la date anniversaire par le titulaire, les prix en vigueur sont tacitement reconduits pour la période suivante.

7.4 Clause butoir

Si la variation des prix résultant de l'application de la clause de révision prévue à l'article 7.3 est supérieure à 5% du prix initial, l'acheteur se réserve le droit de :

- Accepter l'augmentation ;
- Proposer une renégociation ;
- Refuser l'augmentation.

L'acheteur dispose d'un délai 60 jours calendaires maximum à compter de la réception des tarifs révisés, pour les accepter ou les refuser. La notification de la décision est faite au titulaire dans le délai précité.

7.5 Clause de sauvegarde

Si la variation des prix résultant de l'application de la clause de révision prévue à l'article 7.3 est supérieure à 10% du prix initial, l'acheteur se réserve le droit de :

- Accepter l'augmentation ;
- Résilier purement et simplement le marché, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité.

L'acheteur dispose d'un délai 60 jours calendaires maximum à compter de la réception des tarifs révisés, pour les accepter ou les refuser. La notification de la décision est faite au titulaire dans le délai précité.

8 MODALITES DE REGLEMENT, FACTURATION, DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

8.1 Présentation des demandes de paiement

Les **demandes de paiement (factures)** sont établies, **en un exemplaire** (original), en euros avec deux décimales. Elles doivent être **conformes aux bons de commande**. Elles comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché **2027-01+ N° du lot**
- Les nom et adresse du créancier ou la raison sociale ;
- Le numéro du registre du commerce et le numéro SIRET, tel qu'il est précisé à l'AE ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'AE ;
- Le numéro de l'engagement juridique (EJ, pour les prestations forfaitaires) ou du bon de commande (BC, pour les maintenances correctives) ;
- Le numéro et la date du devis le cas échéant ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- Les lieux et date d'exécution des prestations ;
- La prestation exécutée telle que définie et faisant l'objet du bon de commande (désignation et quantité) ;
- Le taux de TVA en vigueur, au moment de l'établissement de la demande de paiement, distingué selon la nature des prestations auxquelles il se rapporte et le montant de la TVA ;
- Le montant total HT et TTC de la prestation.

A défaut des mentions obligatoires précitées, la facture peut être rejetée et le délai global de paiement suspendu, après notification au titulaire et jusqu'à la régularisation des mentions de la facture par le titulaire du marché.

8.2 Facturation électronique obligatoire

Les factures doivent être déposées via le portail « Chorus Pro », https://chorus-pro.gouv.fr, en indiquant le code service (voir Note Dématérialisée Chorus Pro).

Toute facture non-conforme et incomplète ne pourra être traitée et sera rejetée sur Chorus Pro.

NB : **le numéro d'engagement (EJ) ou le numéro de bon de commande est indispensable au dépôt de votre facture.**

8.3 Modalités de paiement :

Les paiements s'effectueront après exécution du service fait et suivant les règles de la comptabilité publique. Aucun règlement ne pourra être effectué à un compte différent de celui indiqué dans l'acte d'engagement.

Comptable assignataire des paiements
L'Agent Comptable du Crous de Toulouse-Occitanie -
58, rue du TAUR - CS 67096 - 31070 Toulouse Cedex 7
Mail : agent-comptable@crous-toulouse.fr

8.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement.

8.5 Avances

Sauf renonciation expresse du titulaire, celui-ci bénéficie du versement d'une avance dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et suivants et R. 2191-3 du Code de la commande publique.

L'avance est calculée sur le montant du bon de commande, diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants donnant lieu à paiement direct.

Conformément à l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à :

- **10 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises (TTC),** lorsque la durée d'exécution est inférieure ou égale à douze (12) mois ;

- **Pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois**, le montant de l'avance est fixé à **10 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande montant toutes taxes comprises (TTC) divisé par sa durée exprimée en mois.**

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance est versée en une seule fois pour chaque bon de commande. Le paiement intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du bon de commande.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance. Dans ce cas, il en informe le pouvoir adjudicateur et précise expressément ce refus dans l'acte d'engagement.

8.6 Remboursement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités prévues aux articles R. 2191-13 et R. 2191-14 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint **65 % du montant toutes taxes comprises (TTC) du bon de commande**.

Le remboursement est intégralement achevé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint **80 % du montant toutes taxes comprises (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande**.

8.7 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître, concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R.2191-61 du Code de la commande publique est l'agent comptable du Crous de Toulouse-Occitanie.

Le représentant du pouvoir adjudicateur remet au titulaire la copie du présent accord revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en un exemplaire unique en vue de lui permettre de céder ou de nantir des créances en résultant.

En cas de cotraitance, la copie du présent accord certifiée conforme à l'original en un unique exemplaire, destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, est délivrée au mandataire du groupement solidaire.

Toute cession ou nantissement est adressé à l'agent comptable du Crous de Toulouse-Occitanie.

Par ailleurs, les fournisseurs étrangers ne peuvent céder ou nantir leur marché que sur la base du montant hors TVA.

9 LES PENALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités définies au marché sont cumulables. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS relatif au seuil d'exonération, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

L'application d'une pénalité ne libère pas le titulaire de son obligation d'exécuter ou de reprendre la prestation concernée. Les obligations de reprise sans supplément de prix demeurent applicables.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité n°1 : Retard dans **la réalisation d'une prestation forfaitaire programmée** : En cas de **non-respect de la date programmée** pour la réalisation d'une prestation forfaitaire, une pénalité est appliquée. Cette pénalité ne s'applique pas en cas de **force majeure** ou lorsque le retard est **imputable au pouvoir adjudicateur**.	Le montant de la pénalité est fixé **à 30 € HT** par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de la date prévue de réalisation de la prestation, **jusqu'à la réalisation complète de la prestation.**
Pénalité n°2 : Retard dans **la réalisation d'une prestation ponctuelle à bons de commande** : En cas de **non-respect du délai d'intervention contractuel** pour la réalisation d'une prestation ponctuelle à bons de commande, une pénalité est appliquée. Cette pénalité ne s'applique pas en cas de **force majeure** ou lorsque le retard est **imputable au pouvoir adjudicateur**.	Le montant de la pénalité est fixé à **30 € HT** par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai d'intervention maximal prévu au marché, **jusqu'à la réalisation complète de la prestation.**
Pénalités n°3 : Retard dans la réalisation d'une prestation ponctuelle à bons de commande urgente : En cas de **non-respect du délai d'intervention contractuel** pour la réalisation d'une prestation ponctuelle à bons de commande urgente, une pénalité est appliquée. Cette pénalité ne s'applique pas en cas de **force majeure** ou lorsque le retard est **imputable au pouvoir adjudicateur**.	**30 € HT par heure de retard**. La pénalité est appliquée à compter de l'expiration du délai d'intervention maximal prévu au marché, **jusqu'à la réalisation complète de la prestation.**
Pénalité n°4 : Mauvaise exécution d'une prestation, lorsque celle-ci ne permet pas d'atteindre le résultat contractuellement attendu et que le manquement est imputable au titulaire prévu à l'article **9.1 du CCP.**	**25 % du montant HT de la prestation concernée**, **avec un minimum de 50 € HT par constat.** Cette pénalité est appliquée sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de procéder, sans surcoût, à toute intervention corrective nécessaire au titre de son obligation et de sa garantie de résultat.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité n°5 : Non-transmission dans le délai contractuel du rapport d'intervention relatif à une prestation forfaitaire ou ponctuelle à bon de commande.	**50 € HT par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de la date limite de transmission jusqu'à la transmission effective du rapport.
Pénalité n°6 : Non-transmission dans le délai contractuel du bilan annuel d'activité prévu à l'article **15.3.1 du CCP.**	**50 € HT par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de la date limite de transmission jusqu'à la transmission effective du bilan.
Pénalité n°7 : Non-transmission, dans le délai contractuel prévu, du bilan semestriel relatif aux traitements curatifs contre les blattes à **l'article 15.3.2 du CCP**	**50 € HT par jour calendaire de retard**, à compter du lendemain de la date limite de transmission jusqu'à la transmission effective du bilan.
Pénalité n°8 : Défaut de transmission des documents réglementaires ou contractuellement requis, notamment FDS, justificatifs de certification ou de qualification, références des autorisations réglementaires des produits ou documents de traçabilité des déchets, après demande du pouvoir adjudicateur prévu à l'article **14 du CCP.**	**50 € HT par document et par manquement constaté**, après expiration du délai fixé par le pouvoir adjudicateur pour sa transmission.
Pénalité n°9 : Utilisation d'un produit biocide non conforme aux exigences du marché, non autorisé pour l'usage envisagé ou utilisé en dehors de ses conditions d'emploi.	**500 € HT par produit et par constat**, sans préjudice du retrait immédiat du produit, de la remise en état éventuelle des lieux et des autres mesures contractuelles pouvant être mises en œuvre.
Pénalité n°10 : Intervention par un personnel ne disposant pas des qualifications, formations ou certifications réglementairement requises pour l'utilisation des produits concernés.	**250 € HT par personnel et par constat**, sans préjudice de l'interdiction d'utilisation des produits concernés par le personnel non qualifié.
Pénalité n°11 : Non-transmission du planning prévisionnel annuel dans le délai contractuel prévu à l'article **12.1.3.1 du CCP.**	**50 € HT par jour ouvré de retard**, à compter de l'expiration du délai contractuel jusqu'à la transmission effective du planning.
Pénalité n°12 : Non-respect du délai de transmission du protocole d'éradication des punaises de lit prévu à l'article **12.2.1.1 du CCP.**	**50 € HT par jour ouvré de retard**, à compter du lendemain de la date limite jusqu'à la transmission effective du protocole.
Pénalité n°13 : Non-retrait des postes ou dispositifs d'appâtage à l'issue du marché ou à la demande du pouvoir adjudicateur lorsque leur retrait est prévu contractuellement.	**50 € HT par jour ouvré de retard et par site**, jusqu'au retrait complet des dispositifs concernés.
Pénalité n°14 : Abandon de déchets issus des prestations sur un site du pouvoir adjudicateur.	**250 € HT par constat**, sans préjudice de l'obligation d'enlèvement immédiat des déchets et de toute autre mesure prévue par le marché ou la réglementation.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité n°15 : Défaut d'affichage ou d'information préalable des occupants lorsque celui-ci est prévu au marché et imputable au titulaire.	**50 € HT par constat et par site.**
Pénalité n°16 : Non-respect des obligations relatives au port des équipements de protection individuelle ou des règles de sécurité par le personnel du titulaire.	**100 € HT par constat et par intervenant**, sans préjudice de l'obligation immédiate de mise en conformité.
Pénalité n°17 : Non-respect du délai de transmission du devis conformément à l'article **6.1 du CCP.**	**30 € HT par jour ouvré de retard**, à compter du lendemain de la date limite de transmission du devis jusqu'à la transmission effective du devis.

9.1 Mauvaise exécution et obligation de résultat

La mauvaise exécution est caractérisée notamment lorsque la prestation réalisée ne respecte pas les prescriptions du marché, les règles de l'art ou les objectifs de résultat définis au CCP.

Constituent notamment des cas de mauvaise exécution :

- L'absence de traitement d'une zone prévue au marché ;
- L'utilisation d'une méthode manifestement inadaptée au niveau d'infestation constaté ;
- L'absence de mise en œuvre des mesures correctives nécessaires ;
- La non-réalisation d'un traitement complémentaire relevant de la garantie de résultat ;
- La réalisation d'une prestation ne permettant pas d'atteindre le résultat contractuellement attendu.

La pénalité pour mauvaise exécution ne fait pas obstacle à l'obligation du titulaire de reprendre ou compléter la prestation à ses frais.

Lorsque le défaut d'exécution relève de la garantie de résultat prévue à l'article 13.1.3, l'intervention corrective est réalisée sans facturation supplémentaire.

Définition contractuelle concernant la facturation :

Au sens du présent CCP, une "prestation initiale" désigne l'intervention commandée et facturable. Une "intervention corrective" désigne toute intervention rendue nécessaire par une mauvaise exécution, une persistance ou une réapparition des nuisibles relevant de l'obligation de résultat ou de la garantie. Les interventions correctives sont comprises dans le prix de la prestation initiale et ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire.

10 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les engagements environnementaux identifiés comme engagements contractuels dans le cadre de réponse technique et retenus dans l'offre du titulaire sont opposables à celui-ci pendant toute la durée du marché.

10.1 Modalités d'exécutions des prestations respectant la sécurité et les normes environnementales

Le titulaire s'engage à privilégier, en fonction des lieux, des nuisibles identifiés, du niveau d'infestation et des circonstances d'intervention, les méthodes, produits et dispositifs les plus appropriés, en recherchant les solutions présentant le moindre impact sur la santé humaine, les animaux non ciblés et l'environnement.

Le titulaire veille également à adapter les quantités utilisées et les conditionnements aux besoins réels des interventions afin de limiter la consommation de produits et la production de déchets.

Les produits utilisés doivent être légalement autorisés pour les usages envisagés et être employés conformément aux conditions fixées par leur autorisation, leur étiquetage et la réglementation applicable. Les fiches de données de sécurité (FDS) et fiches techniques des produits utilisés sont transmises dans l'offre du titulaire ou, lorsque cela n'est pas possible, avant leur première utilisation sur les sites du pouvoir adjudicateur.

En cas de changement de produit utilisé au cours de l'exécution du marché, le titulaire en informe préalablement le pouvoir adjudicateur et obtient son accord avant toute utilisation du nouveau produit. Le nouveau produit doit présenter des caractéristiques techniques, sanitaires et environnementales au moins équivalentes à celles du produit initialement proposé et respecter l'ensemble des exigences du marché.

Le titulaire privilégie les produits et dispositifs permettant de limiter l'exposition des personnes, des animaux domestiques et de la faune non ciblée. Les produits rodenticides doivent notamment être installés dans des dispositifs sécurisés permettant d'empêcher leur accès aux personnes non autorisées et aux animaux non ciblés, conformément aux conditions d'emploi du produit.

À l'occasion de chaque intervention, lorsque la réglementation ou les conditions d'emploi du produit l'exigent, le titulaire appose dans les zones traitées une information permettant d'identifier notamment :

- La date de l'intervention ;
- Les produits ou dispositifs mis en place ;
- Les substances actives concernées ;
- Les références réglementaires du produit ;
- Les précautions d'emploi et, lorsque pertinent, les informations relatives à la conduite à tenir en cas d'exposition ;
- Les coordonnées du centre antipoison compétent, lorsque cette information est requise.

En cas de présence d'anciens produits, dispositifs ou appâts détériorés, souillés, mouillés, périmés ou ne permettant plus une utilisation conforme aux conditions d'emploi, le titulaire procède à leur retrait et à leur remplacement lorsque cela est nécessaire.

10.2 Communication du BEGES et plan de transition associé du titulaire

La présente clause s'applique aux titulaires soumis à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) en application de l'article L.229-25 du Code de l'environnement et des dispositions réglementaires prises pour son application.

Le titulaire soumis à cette obligation communique au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de **trois (3) mois** à compter de la notification du marché, son BEGES ainsi que le plan de transition associé. Le BEGES communiqué doit être en cours de validité et permettre d'assurer le suivi des engagements environnementaux du titulaire pendant la durée d'exécution du marché.

Lorsque le BEGES et/ou le plan de transition communiqué arrive à échéance pendant la durée d'exécution du marché, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur la nouvelle version dans un délai **maximum de trois (3) mois** suivant sa publication ou sa mise à disposition réglementaire.

La communication du BEGES est effectuée par le titulaire conformément aux modalités réglementaires applicables et, lorsque requis, par l'intermédiaire de la plateforme de l'ADEME dédiée aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification substantielle de son BEGES ou de son plan de transition susceptible d'avoir une incidence sur ses engagements au titre du marché

10.3 Réduction des emballages

Le titulaire privilégie, dans la mesure du possible, les produits conditionnés dans des emballages réutilisables, recyclables ou comportant une part de matières recyclées.

Il limite les emballages à usage unique et optimise les conditionnements afin de réduire les volumes de déchets générés.

Le titulaire veille au tri et à la valorisation des emballages conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque plusieurs conditionnements permettent de satisfaire aux mêmes exigences techniques et de sécurité, le titulaire privilégie celui présentant le meilleur bilan environnemental.

10.4 Gestion des déchets issus des prestations du marché

Le titulaire assure, sous sa responsabilité et à ses frais, la collecte, le tri, le conditionnement, le transport et l'élimination ou la valorisation des déchets générés par l'exécution des prestations.

Tous les emballages et déchets issus des produits utilisés dans le cadre des prestations sont pris en charge par le titulaire. Ils sont collectés, triés, stockés, transportés et éliminés ou valorisés conformément à la réglementation applicable.

Cette gestion est réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets concernés.

Les emballages vides de produits biocides, les produits non utilisés ou périmés, les consommables souillés ainsi que tout autre déchet présentant un caractère dangereux sont évacués vers une filière autorisée.

Les déchets non dangereux issus des prestations sont également triés et orientés vers les filières appropriées.

Aucun déchet issu des prestations ne peut être abandonné sur les sites du pouvoir adjudicateur, sauf accord exprès et préalable de celui-ci.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit tout justificatif attestant de la prise en charge des déchets par une filière autorisée, notamment les documents de traçabilité réglementairement requis.

Les cadavres d'animaux retirés dans le cadre des prestations sont collectés, manipulés, stockés temporairement et évacués par le titulaire conformément à la réglementation applicable aux sous-produits animaux. Ils sont remis à une filière ou à un établissement autorisé lorsque cette prise en charge est requise.

Aucun déchet ni aucun cadavre d'animal issu des prestations ne peut être abandonné sur les sites du pouvoir adjudicateur.

10.5 Produits utilisés

Le titulaire utilise exclusivement les produits présentés dans son offre technique ou des produits équivalents présentant des caractéristiques techniques, sanitaires et environnementales au moins équivalentes.

Tous les produits biocides utilisés dans le cadre du présent marché doivent être légalement autorisés pour l'usage envisagé, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides ainsi qu'à la réglementation française applicable.

Le titulaire privilégie, lorsque les conditions techniques le permettent, les méthodes de lutte intégrée, les mesures préventives et les solutions les moins nocives pour la santé humaine, la faune non ciblée et l'environnement.

L'utilisation de produits biocides est limitée aux situations dans lesquelles elle est nécessaire et proportionnée au regard de l'objectif recherché.

Le titulaire tient à la disposition du pouvoir adjudicateur :

- Les fiches de données de sécurité (FDS) à jour ;
- Les fiches techniques des produits ;
- Les références des autorisations réglementaires applicables aux produits utilisés ;
- Les justificatifs de certification ou de qualification des personnels lorsque ceux-ci sont requis.

Ces documents peuvent être demandés à tout moment par le pouvoir adjudicateur.

11 ENGAGEMENT SOCIAL ET SOCIETAL DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions contribuant à la promotion de pratiques socialement responsables.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

- Respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de santé et de sécurité au travail ;
- Assurer à son personnel intervenant dans le cadre du marché des conditions de travail adaptées à la nature des prestations réalisées ;
- Veiller à la formation et à la sensibilisation de son personnel aux risques professionnels liés aux interventions de lutte contre les nuisibles ;
- Favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et lutter contre toute forme de discrimination ;
- Favoriser, lorsque cela est possible, le maintien dans l'emploi et l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- Privilégier, lorsque les conditions économiques et techniques le permettent, le recours à des entreprises adaptées (EA), établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ou structures relevant de l'économie sociale et solidaire pour certaines fournitures ou prestations nécessaires à l'exécution du marché.
- Présenter annuellement les actions mises en œuvre au titre de ses engagements sociaux et sociétaux.

11.1 Sensibilisation du personnel

Le titulaire veille à ce que les personnels affectés au marché soient sensibilisés aux bonnes pratiques professionnelles applicables aux interventions, notamment en matière de sécurité, de prévention des risques, de respect des occupants et de protection de l'environnement.

11.2 Suivi de l'engagement

À la demande de l'acheteur, le titulaire présente, lors du bilan d'exécution du marché, les actions mises en œuvre au titre du présent article.
Ce bilan peut notamment préciser :

- Les actions de formation ou de sensibilisation réalisées ;

- Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Les actions mises en œuvre en faveur de l'égalité professionnelle et du handicap ;
- Le recours éventuel à des structures de l'économie sociale et solidaire, aux EA ou aux ESAT.

Ces engagements constituent des conditions d'exécution du marché.

Les obligations concernant le recours à des sous-traitants prévues par l'article 5.4 du présent CCP demeurent applicables.

Partie 2 – Clauses techniques

12 DEFINITION ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 PRESTATIONS FORFAITAIRES (ANNEXE FINANCIERE 1 A L'AE)

12.1.1 Définition des prestations forfaitaires et obligation de résultat

Le titulaire met en place une action sanitaire de dératisation/désourisation et de désinsectisation permettant de prévenir, détecter et traiter la présence de nuisibles dans l'ensemble des zones de restauration, d'hébergement et des locaux administratifs du Crous de Toulouse-Occitanie.

Le programme de lutte comprend trois actions principales :

1. Détection : analyse des milieux, identification des nuisibles et recherche des facteurs favorisant leur présence et leur développement ;
2. Elimination durable des parasites nuisibles : mise en œuvre des moyens techniques appropriés permettant l'élimination durable de l'infestation ;
3. Prévention : mise en œuvre de mesures destinées à empêcher ou limiter les réinfestations.

Le titulaire privilégie une approche de lutte intégrée reposant notamment sur le diagnostic, l'hygiène, la prévention, l'obturation des points d'accès, la surveillance et l'utilisation raisonnée des produits biocides.

Le titulaire s'engage à une garantie de résultat, assurant l'absence de nuisibles concernés par les prestations forfaitaires (de dératisation/désourisation et de désinsectisation).

La garantie de résultat ne couvre pas les réinfestations résultant directement :

- Du non-respect, par le pouvoir adjudicateur ou les occupants, des préconisations de préparation, d'hygiène, de nettoyage, de surveillance ou de prévention communiquées par le titulaire ;

- Ou de toute cause extérieure, imprévisible et étrangère à l'intervention du titulaire.

Le titulaire ne peut se prévaloir de cette exclusion que s'il établit que la cause invoquée est directement à l'origine de la persistance ou de la réinfestation et qu'il a préalablement informé l'acheteur des mesures nécessaires permettant de prévenir cette situation.

12.1.2 Périmètre des prestations forfaitaires et fréquences

Les prestations forfaitaires de dératisation/désourisation et de désinsectisation sont facturées selon des prix forfaitaires annuels par structure, fixés à l'annexe financière 1 de l'acte d'engagement.

Bâtiment administratif : Services Centraux

- Deux interventions principales en **septembre/octobre et décembre/janvier de chaque année**

- Une ou plusieurs interventions complémentaires sur demande en cas de ré-infestation, **jusqu'à obtention du résultat attendu.**

Les interventions complémentaires réalisées au titre de l'obligation de résultat sont comprises dans le prix forfaitaire et ne font l'objet d'aucun bon de commande ni d'aucune facturation supplémentaire.

- **Structures de restauration**

- Deux interventions principales : Septembre/octobre et mars/avril de chaque année.

- Une ou plusieurs interventions complémentaires sur demande en cas de ré-infestation, **jusqu'à l'obtention du résultat attendu.**

Les interventions complémentaires réalisées au titre de l'obligation de résultat sont comprises dans le prix forfaitaire et ne font l'objet d'aucun bon de commande ni d'aucune facturation supplémentaire

- **Structures d'hébergement**

- Deux ou quatre interventions principales : **septembre/octobre, décembre/janvier, mars/avril et juin/juillet de chaque année**.

- Une ou plusieurs interventions complémentaires sur demande en cas de ré-infestation, **jusqu'à obtention du résultat attendu.**

Les fréquences mentionnées au présent article constituent des fréquences minimales incluses dans le prix forfaitaire. Toute intervention complémentaire rendue nécessaire par une persistance ou une réinfestation relevant de l'obligation de résultat du titulaire est également comprise dans le prix forfaitaire, sans rémunération supplémentaire.

Si à l'issue de ces interventions, la présence de nuisibles perdurerait, en application de son obligation de résultat, il devra intervenir autant de fois que nécessaire pour atteindre le résultat contractuel, pendant la période de garantie applicable.

Ces interventions sont réalisées dans un **délai maximum de quinze (15) jours ouvrés** suivant le signalement effectué par le pouvoir adjudicateur**.**

12.1.3 Organisation et programmation des interventions

12.1.3.1 Planning prévisionnel d'intervention

Pour les prestations préventives annuelles, le titulaire établit un planning prévisionnel d'intervention au **minimum trente (30) jours calendaires** avant le démarrage de chaque campagne préventive.

Ce planning précise les échéances prévisionnelles des interventions, établies sur la base des fréquences minimales prévues au marché, en distinguant, le cas échéant, les prestations préventives des prestations curatives.

Le planning prévisionnel est transmis au Crous de Toulouse-Occitanie pour information, coordination et suivi de l'exécution des prestations. À chaque date anniversaire du marché, le planning est également communiqué aux responsables des sites ou services concernés afin de permettre, le cas échéant, la coordination des dates d'intervention avec les contraintes de fonctionnement des établissements.

Lors de l'élaboration du planning, le titulaire prend en compte les périodes de fermeture des sites de restauration, des services administratifs et des structures d'hébergement, notamment les périodes de fermeture estivale et les vacances scolaires. Le Crous de Toulouse-Occitanie peut communiquer au titulaire les calendriers prévisionnels de fermeture des différents sites.

Le Crous de Toulouse-Occitanie peut demander, dans un délai raisonnable, la modification d'une date d'intervention lorsque les contraintes de fonctionnement d'un site ou d'un service le justifient. Le titulaire et le Crous conviennent alors d'une nouvelle date d'intervention permettant de respecter les échéances et fréquences contractuelles.

Toute modification du planning initialement établi doit être convenue entre les parties et, lorsque nécessaire, formalisée par écrit.

12.1.3.2 Programmation des interventions

Pour chaque intervention programmée, le titulaire confirme au responsable du site ou du service concerné la date précise de son intervention au **minimum sept (7) jours calendaires** avant celle-ci.

La date communiquée doit être définie précisément à la journée.

En cas d'annulation ou de report d'une intervention préventive, le titulaire informe sans délai le responsable du site ou du service et programme une nouvelle intervention dans un délai maximal de sept (7) jours, en concertation avec celui-ci, sous réserve du respect des échéances et fréquences prévues au marché.

Le titulaire transmet au responsable du site ou du service, **au minimum sept (7) jours calendaires** avant le démarrage de la campagne préventive, une affiche ou tout autre support d'information relatif à la campagne et aux modalités d'intervention.

Une communication relative à chaque campagne préventive, précisant notamment les modalités et les dates de passage, est également transmise au Crous de Toulouse-Occitanie afin de permettre sa diffusion auprès des usagers et personnels concerné

12.1.4 Prestation forfaitaire : Dératisation/désourisation

Les prestations de dératisation concernent notamment les souris, mulots, surmulots et autres rongeurs susceptibles d'être présents sur les sites.

Le titulaire applique la réglementation en vigueur et les règles de l'art.

Les produits utilisés doivent être légalement autorisés pour les usages envisagés et être employés conformément à leurs conditions d'emploi.

Le titulaire met en œuvre les moyens permettant de préserver l'intégrité des résidents, des personnels, des animaux non ciblés et de l'environnement des lieux d'intervention.

La liste des produits utilisés par le titulaire est accompagnée des fiches de données de sécurité correspondantes avant leur première utilisation sur les structures.

Le titulaire privilégie les produits et méthodes présentant le moindre impact environnemental lorsque les conditions techniques le permettent.

Lorsque des produits rodenticides sont utilisés, ceux-ci sont installés dans des dispositifs sécurisés et adaptés aux conditions d'intervention.

Le titulaire assure l'évacuation des déchets issus de ses interventions vers les filières appropriées.

Le titulaire assure également l'enlèvement et l'évacuation des cadavres d'animaux ramassés dans le cadre des prestations.

Tous les éléments précités doivent être conformes au cadre de réponse technique fourni par le titulaire dans son offre.

12.1.5 Prestation forfaitaire : Désinsectisation

Les prestations de désinsectisation concernent notamment l'éradication ou la maîtrise des blattes américaines, germaniques et orientales, cafards et autres insectes nuisibles.

Une attention particulière est portée aux blattes compte tenu des enjeux sanitaires et de la nécessité d'obtenir des résultats pérennes dans les structures du Crous de Toulouse-Occitanie.

Le titulaire réalise au préalable un diagnostic permettant de déterminer la stratégie de traitement adaptée à la nature et au niveau d'infestation.

Selon les besoins, le titulaire peut mettre en œuvre notamment :

- Des gels insecticides ;
- Des appâts ;
- Des traitements localisés ;
- Des traitements par pulvérisation lorsque ceux-ci sont nécessaires et autorisés ;
- Toute autre technique appropriée présentant un niveau de sécurité et d'efficacité adapté.

Le recours à la thermo-nébulisation ou à toute autre technique générant une dispersion importante de produit est limité aux situations dans lesquelles elle est techniquement nécessaire et dûment justifiée par le diagnostic.

Lorsqu'une telle technique est mise en œuvre, le titulaire respecte strictement les conditions d'emploi du produit, les règles de sécurité, les mesures d'information des occupants et, lorsque nécessaire, les mesures d'évacuation et de réintégration des locaux.

La liste des produits utilisés est accompagnée des fiches de données de sécurité correspondantes avant leur première utilisation sur les structures.

Le titulaire s'engage à réaliser toutes les opérations nécessaires à la prévention, à la surveillance et au traitement des nuisibles dans les structures d'hébergement, de restauration et administratives du Crous de Toulouse-Occitanie.

Le traitement porte, lorsque cela est nécessaire au regard du diagnostic, sur l'ensemble des locaux concernés, notamment les parties communes et privatives, cuisines, réserves, sanitaires, buanderies, sous-sols, chaufferies, vides sanitaires, locaux techniques, locaux annexes, logements de fonction et bureaux administratifs.

Les interventions dans les structures de restauration sont réalisées dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

12.2 PRESTATIONS PONCTUELLES A BONS DE COMMANDE (ANNEXE FINANCIERE 2 A L'AE)

12.2.1 DESCRITPION DES PRESTATIONS PONCTUELLES A BONS DE COMMANDE

12.2.1.1 Prestations ponctuelles à bon de commande : blattes et punaises

Focus – Éradication des punaises de lit

Une attention particulière est portée à l'éradication des punaises de lit.

Une demande d'intervention peut être formulée par téléphone à titre de signalement ou de demande de devis. Elle ne vaut pas commande. La commande ne devient contractuelle qu'à compter de l'émission d'un bon de commande par une personne habilitée.

Le titulaire fournit dans son offre technique un protocole complet d'éradication des punaises de lit fondé sur **une obligation de résultat** (objectif contractuel que le titulaire doit atteindre dans l'exécution de la prestation).

Ce protocole comprend notamment :

- Le diagnostic initial ;
- La préparation du logement ;
- Le traitement adapté au niveau d'infestation ;
- Les mesures de protection des personnes et des biens ;
- Le contrôle de l'efficacité du traitement ;
- Les traitements complémentaires nécessaires ;
- L'accompagnement du Crous et des usagers.

Le protocole est organisé en deux parties :

a. Une partie relative au traitement et au suivi technique ;
b. Une partie destinée aux étudiants et occupants, précisant notamment les mesures de préparation du logement, le traitement des textiles, le nettoyage avant intervention, la recherche active des insectes, les mesures à prendre après traitement, les éventuels renouvellements et les contrôles.

Le protocole est présenté pour validation par l'acheteur dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir de la demande de l'acheteur.

Tout traitement complémentaire rendu nécessaire par une insuffisance du traitement initial ou par le non-respect des obligations relevant du titulaire est réalisé sans facturation supplémentaire.

Lorsque l'intervention urgente est demandée pendant la période de garantie suivant une intervention programmée et qu'elle relève du même phénomène d'infestation, elle n'est pas facturée lorsque lorsqu'elle relève des obligations du titulaire ou de la garantie de résultat.

Si le titulaire prévoit une durée d'indisponibilité des locaux supérieure à celle initialement prévue, il en informe préalablement le responsable de site.

12.2.1.2 Prestations ponctuelles à bon de commande : Dératisation/désourisation

Les prestations de dératisation concernent notamment les souris, mulots, surmulots et autres rongeurs susceptibles d'être présents sur les sites.

Le titulaire applique la réglementation en vigueur et les règles de l'art.

Les produits utilisés doivent être légalement autorisés pour les usages envisagés et être employés conformément à leurs conditions d'emploi.

Le titulaire met en œuvre les moyens permettant de préserver l'intégrité des résidents, des personnels, des animaux non ciblés et de l'environnement des lieux d'intervention.

La liste des produits utilisés par le titulaire est accompagnée des fiches de données de sécurité correspondantes avant leur première utilisation sur les structures.

Le titulaire privilégie les produits et méthodes présentant le moindre impact environnemental lorsque les conditions techniques le permettent.

Lorsque des produits rodenticides sont utilisés, ceux-ci sont installés dans des dispositifs sécurisés et adaptés aux conditions d'intervention.

Le titulaire assure l'évacuation des déchets issus de ses interventions vers les filières appropriées.

Le titulaire assure également l'enlèvement et l'évacuation des cadavres d'animaux ramassés dans le cadre des prestations.

Tous les éléments précités doivent être conformes au cadre de réponse technique fourni par le titulaire dans son offre.

12.2.1.3 Prestations ponctuelles à bon de commande - Désinsectisation

Les prestations de désinsectisation concernent notamment l'éradication ou la maîtrise des blattes américaines, germaniques et orientales, cafards et autres insectes nuisibles.

Une attention particulière est portée aux blattes compte tenu des enjeux sanitaires et de la nécessité d'obtenir des résultats pérennes dans les structures du Crous de Toulouse-Occitanie.

Le titulaire réalise au préalable un diagnostic permettant de déterminer la stratégie de traitement adaptée à la nature et au niveau d'infestation.

Selon les besoins, le titulaire peut mettre en œuvre notamment :

- Des gels insecticides ;
- Des appâts ;
- Des traitements localisés ;
- Des traitements par pulvérisation lorsque ceux-ci sont nécessaires et autorisés ;
- Toute autre technique appropriée présentant un niveau de sécurité et d'efficacité adapté.

Le recours à la thermo-nébulisation ou à toute autre technique générant une dispersion importante de produit est limité aux situations dans lesquelles elle est techniquement nécessaire et dûment justifiée par le diagnostic.

12.2.1.4 Prestations ponctuelles à bon de commande - Ramassage d'animaux morts

Le titulaire assure, sur bon de commande, le ramassage et l'évacuation des corps d'animaux morts, mammifères ou volatils, présents sur les sites du Crous de Toulouse-Occitanie. Cette prestation est réalisée dans le respect des règles sanitaires et réglementaires applicables.

12.2.1.5 Prestations ponctuelles à bon de commande - Autres nuisibles

Les prestations curatives comprennent notamment le traitement d'autres nuisibles tels que les termites, guêpes, frelons, frelons asiatiques, fourmis, anthrènes, araignées et autres nuisibles relevant du champ du marché.

12.2.2 CONDITIONS D'INTERVENTION HORAIRES ET DELAI D'INTERVENTION

12.2.2.1 Conditions d'intervention :

Les prestations ponctuelles feront l'objet de bons de commande. A l'émergence du besoin, le titulaire **disposera de trois (3) jours ouvrés** pour faire parvenir le devis dont les prix respecteront ceux du bordereau de prix renseignés lors du dépôt de son offre.

La prestation sera enclenchée par l'émission d'un bon de commande. Ils sont transmis au titulaire par mail ou tout autre moyen avec horodatage. En cas d'envoi par mail, le titulaire devra répondre au mail pour accuser réception de la demande. Aucune commande ne peut être passée par téléphone sous peine de non-paiement. A l'issue de chaque intervention, les agents du titulaire devront faire signer un bon d'intervention au responsable du site précisant la date, le lieu et la nature de l'intervention.

Les bons de commande comportent notamment les informations disponibles relatives au nombre de logements à traiter et/ou aux zones infestées.

Après émission d'un bon de commande, le titulaire ne peut invoquer la méconnaissance des lieux ou des caractéristiques des prestations demandées.

12.2.2.2 Horaires d'intervention

Les interventions sont organisées en tenant compte des contraintes propres aux structures concernées et, sauf nécessité particulière ou situation d'urgence, sont réalisées pendant les plages horaires d'ouverture des structures, **comprises entre 9 h 00 et 17 h 00.**

Le titulaire réalise les prestations avec ses propres moyens humains, matériels et techniques, aux jours et heures convenus avec les responsables des structures ou leurs représentants.

Le personnel du titulaire est accompagné, lorsque les conditions d'accès, de sûreté ou de sécurité le nécessitent, par un représentant du Crous de Toulouse-Occitanie.

Le titulaire doit respecter les règles d'accès, de sécurité, d'hygiène et de fonctionnement propres aux établissements et locaux dans lesquels il intervient.

12.2.2.3 Délai d'intervention prestations ponctuelles ordinaires

Pour toute demande de prestation ponctuelle ordinaire, le titulaire intervient dans un délai maximum de **trois (3) jours ouvrés** à compter de la réception du bon de commande du Crous de Toulouse-Occitanie. La demande d'intervention peut être transmise par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité et d'en établir la date de réception, notamment par courrier électronique ou via la hotline dédiée.

Le titulaire respecte les délais d'intervention prévus au présent CCP.

Lorsque plusieurs traitements sont nécessaires, le délai entre deux traitements successifs ne peut **excéder quinze (15) jours ouvrés**, sauf justification technique dûment acceptée par le responsable de site.

12.2.2.4 Pour les prestations ponctuelles urgentes :

Est considérée comme urgente toute situation présentant notamment :

- Un risque pour la santé ou la sécurité des occupants ou des agents ;
- Un risque important ou imminent de prolifération ;
- Une infestation susceptible de compromettre le fonctionnement ou la sécurité d'une structure ;
- La présence d'un nid de guêpes, de frelons ou de frelons asiatiques ;
- Ou toute autre situation nécessitant, compte tenu de sa nature, une intervention rapide.

Dans cette situation exceptionnelle, les délais d'intervention sont les suivants :

- **Lorsque le titulaire est informé avant 11 h 00, l'intervention est réalisée le jour même ;**
- **Lorsque le titulaire est informé à compter de 11 h 00, l'intervention est réalisée le lendemain avant 12 h 00.**

La demande peut être transmise par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité et d'en établir la date et l'heure de réception, notamment par courrier électronique ou via la hotline dédiée.

Sauf impossibilité dûment justifiée, le titulaire doit être en mesure d'organiser l'intervention dans le délai contractuel précité.

Ces délais s'appliquent sous réserve des conditions d'accès au site, des conditions de sécurité et, le cas échéant, de la nécessité de disposer de moyens techniques spécifiques.

Les éventuelles majorations tarifaires applicables aux interventions réalisées dans un délai urgent sont celles prévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Ces majorations ne sont dues qu'au titre des interventions effectivement réalisées, et sont applicable en fonction du jour de la réalisation effective de la prestation.

12.2.3 DELAIS DE GARANTIE ET OBLIGATION DE RESULTAT CONCERNANT LES PRESTATIONS PONCTUELLES A BONS DE COMMANDE

12.2.3.1 Délai de garantie de résultat

La durée de la garantie de résultat, qui ne peut être inférieure à 3 mois, est proposée par le titulaire dans son cadre de réponse technique (CRT). Cette durée de garantie à valeur contractuelle pour toute la durée du marché.

Le délai durant lequel la prestation est garantie débute au jour d'achèvement de la prestation commandée, et expire à la fin de la durée de la garantie.

Pendant la période de garantie, toute persistance ou réapparition des nuisibles objet du traitement dans les zones initialement traitées donne lieu, dès lors qu'elle relève des obligations du titulaire, à une ou plusieurs interventions correctives sans aucune facturation supplémentaire.

12.2.3.2 Obligation de résultat des prestations ponctuelles à bon de commande

Le titulaire est tenu à **une obligation de résultat pendant la durée de garantie prévue au présent marché.**

Si à l'issue de la prestation dans le cadre de la garantie de résultat, la présence de nuisibles perdurerait, le titulaire devra intervenir autant de fois que nécessaire durant le délai de garantie, sans pouvoir réclamer de supplément de rémunération.

Toutes les interventions correctives nécessaires pendant la **période de garantie** sont comprises dans le prix de la prestation initiale, quel que soit le nombre d'interventions nécessaires et quelle que soit la nature du nuisible traité.

Ces interventions sont réalisées dans un **délai maximum de quinze (15) jours ouvrés** suivant le signalement effectué par le pouvoir adjudicateur**.**

13 OBLIGATIONS COMMUNES

13.1.1 Devoir d'alerte

Le titulaire est tenu de signaler toute infestation constatée et d'en préciser la nature, le niveau et, dans la mesure du possible, les causes ou facteurs favorisants.
Il formule toute préconisation utile permettant de limiter la réintroduction ou la propagation des nuisibles.
Dans les restaurants universitaires, les dispositifs d'appâtage et de surveillance sont repérés sur des plans fournis par le titulaire lors de la première intervention.
Ces plans sont actualisés en tant que de besoin et joints au dossier de maîtrise sanitaire de chaque structure.
Le titulaire respecte les recommandations des autorités compétentes et les procédures internes du Crous de Toulouse-Occitanie.
Les produits et dispositifs utilisés ne doivent entraîner aucune dégradation des bâtiments, objets, mobiliers, linges ou équipements.
À aucun moment leur application ne doit perturber le fonctionnement normal de la structure.
Le personnel d'intervention porte une tenue adaptée à la nature des interventions et aux risques identifiés, comprenant notamment, lorsque nécessaire, les équipements de protection individuelle appropriés. Les équipements sont à la charge du titulaire.

13.1.2 Obligation de moyens et de résultats

Le titulaire est tenu d'atteindre les objectifs de résultat définis au présent CCP pour les prestations qui lui sont confiées. À cette fin, il détermine et met en œuvre, sous sa responsabilité, les moyens techniques, humains et organisationnels nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Il doit notamment :

- Détecter les nuisibles objet du marché ;
- Mettre en œuvre les mesures adaptées pour les éliminer ou les maîtriser ;
- Prévenir les réinfestations ;
- Assurer la rapidité des interventions ;
- Assurer la traçabilité des actions réalisées ;
- Respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.

Les objectifs de résultat comprennent notamment :

- Pour la dératisation, la désinsectisation et les traitements contre les blattes et les fourmis : l'élimination durable de l'infestation ;
- Pour les traitements contre les guêpes, frelons et frelons asiatiques : la suppression des nids ou des situations dangereuses dans les zones concernées ;
- Pour les punaises de lit : l'élimination durable de l'infestation dans les zones traitées ;
- Pour les autres nuisibles : l'obtention du résultat correspondant à la nature de la prestation commandée.

Il appartient au titulaire de déterminer, sous sa responsabilité, la combinaison de moyens techniques la mieux adaptée au niveau d'infestation constaté.

L'appréciation de l'atteinte des objectifs de résultat tient compte de la nature et du niveau d'infestation constatés, des caractéristiques des locaux, des conditions d'intervention et du respect par le pouvoir adjudicateur et les occupants des préconisations qui leur incombent.

Le titulaire demeure responsable du choix et de la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à l'atteinte des objectifs contractuels.

La garantie de résultat ne couvre pas les réinfestations résultant directement :

- Du non-respect, par le pouvoir adjudicateur ou les occupants, des préconisations de préparation, d'hygiène, de nettoyage, de surveillance ou de prévention communiquées par le titulaire ;

- Ou de toute cause extérieure, imprévisible et étrangère à l'intervention du titulaire.

Ces exclusions ne peuvent être invoquées par le titulaire que sous réserve qu'il ait correctement exécuté ses obligations contractuelles et qu'il ait communiqué au pouvoir adjudicateur les préconisations nécessaires à la prévention d'une réinfestation.

14 DOCUMENTS REMIS LORS DE LA PREMIERE INTERVENTION ET ACTUALISATION ANNUELLE

Le titulaire transmet les documents réglementaires et techniques avant leur première utilisation et les maintient à jour pendant toute la durée du marché :

- Le bilan sanitaire initial du site ;
- Les fiches techniques des produits utilisés dans le cadre des prestations ;
- Les fiches de données de sécurité (FDS) correspondant aux produits utilisés ;
- Le plan d'appâtage et/ou de surveillance, précisant notamment l'implantation des dispositifs mis en place ;
- Les coordonnées du centre technique du titulaire ou de son représentant, ainsi que les coordonnées utiles pour les demandes d'intervention ;
- Les coordonnées du centre antipoison compétent ;
- Tout document réglementaire, certificat, agrément, attestation ou justificatif requis par la réglementation en vigueur ou prévu par le présent marché.

Ces documents sont actualisés et transmis au Crous de Toulouse-Occitanie une fois par an, lors de la première intervention de l'année.

En cas de modification en cours d'année, notamment en cas de changement de produit, de modification du plan d'appâtage ou de surveillance, de changement de coordonnées ou d'évolution de la réglementation, le titulaire transmet les documents mis à jour sans délai et avant toute utilisation ou mise en œuvre concernée.

15 FICHE D'INTERVENTION ET COMPTE RENDU D'INTERVENTION

Après chaque visite,
- Le titulaire fourni une fiche d'intervention remplie et signée
- Le titulaire présente un compte rendu écrit des opérations réalisées et porte ses observations et définit la marche à suivre qu'il convient de mettre en place. Ce rapport d'intervention complète la fiche d'intervention

15.1.1 Rapport d'intervention

Ce rapport sera signé par les deux parties, qui en conserveront chacune un exemplaire.

Une version électronique sera transmise par courriel aux responsables de structure.

Un rapport d'intervention est rédigé et transmis au responsable de site ou à son représentant sous forme dématérialisée dans **un délai maximum de sept (7) jours** suivant chaque intervention préventive ou curative.

Le rapport est conforme au modèle présenté dans l'offre du titulaire.

En cas de non-réalisation de la prestation imputable notamment à l'impossibilité d'accéder au logement ou au fait que celui-ci n'a pas été préparé conformément au protocole communiqué, le titulaire transmet un rapport à l'issue de son passage, accompagné, lorsque pertinent, de photographies permettant de justifier la situation.

Le rapport comprend au minimum :

- Le numéro du marché ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- La date et l'heure de l'intervention ;
- Le lieu, le site et le bâtiment concernés ;
- Les surfaces ou locaux traités ;
- La nature de l'intervention, préventive ou curative ;
- Le nom du technicien ayant réalisé l'intervention ;
- L'analyse du problème ;
- Les nuisibles détectés ;
- Les mesures prises ;
- Les produits et dispositifs utilisés ;
- Les quantités utilisées lorsque cette information est pertinente ;
- Les éventuelles préconisations d'actions à mettre en œuvre par le pouvoir adjudicateur ;
- Les éventuels constats nécessitant une intervention complémentaire.

Le rapport est également disponible sur l'outil en ligne du titulaire.

La non-transmission du rapport dans le délai prévu au présent article peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché.

<u>En ce qui concerne les restaurants</u>,

Le titulaire assure la continuité du suivi existant dans le cadre de la méthode HACCP.

Un suivi formalisé est tenu sous la forme d'un classeur, d'un dossier numérique ou de tout autre support permettant un archivage et une consultation aisée.

Ce suivi comprend notamment :

- Le plan d'appâtage et/ou de surveillance ;
- La localisation et la numérotation des pièges, postes et dispositifs ;
- L'historique des interventions ;
- La fréquence des traitements ;
- Les produits utilisés ;
- Les modalités d'application ;

- Les précautions à prendre pour la manipulation et l'application ;
- Les actions correctives mises en œuvre ;
- Les informations relatives à l'affichage ;
- Les documents réglementaires et justificatifs nécessaires.

15.1.2 Etiquette de passage

Après chaque intervention dans un logement, le technicien laisse une information permettant d'identifier :

- La date et l'heure du passage ;
- Lorsque le traitement impose une indisponibilité du logement, la date et l'heure à partir desquelles le logement peut être réintégré ;
- Le cas échéant, les principales consignes à respecter par l'occupant.

L'étiquette ou le support d'information doit pouvoir être retiré sans difficulté et sans dégradation du support.

15.1.3 Reporting

Le titulaire dispose d'un outil en ligne permettant notamment :

- La transmission et la consultation des rapports d'intervention ;
- Le suivi des prestations ;
- Le suivi des bons d'intervention ;
- La consultation des fiches techniques et FDS ;
- Le suivi des opérations curatives ;
- Le suivi des plans d'appâtage ;
- La consultation de l'historique des interventions ;
- Le suivi des actions correctives ;
- L'édition de bilans et statistiques.

Le candidat détaille dans son offre technique les fonctionnalités de l'outil proposé, ses modalités d'accès, les profils utilisateurs et les conditions de sécurisation des données.

En cas d'indisponibilité temporaire de l'outil en ligne, les rapports sont transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la traçabilit

15.2 Spécifications Générales relatives aux personnels

15.2.1.1 Visites médicales réglementaires

Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution du marché satisfassent aux obligations médicales, de santé au travail, de vaccination et de prévention des risques qui leur sont applicables en fonction de leurs fonctions et de leur exposition professionnelle.
Le titulaire prend à sa charge les visites, examens, vaccinations et mesures de prévention qui lui incombent légalement.

15.2.1.2 Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire.

Le titulaire veille au strict respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la protection de la main-d'œuvre, aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations demeure en toutes circonstances sous l'autorité et la responsabilité exclusives du titulaire.

Le personnel du titulaire respecte les règlements intérieurs et consignes applicables au sein du Crous de Toulouse-Occitanie, notamment les règles d'accès, de circulation, d'hygiène et de sécurité qui lui sont communiquées.

Le titulaire est responsable des dommages causés par son personnel dans le cadre de l'exécution des prestations, dans les conditions prévues par le marché et par la réglementation applicable.

Le titulaire veille à ce que son personnel dispose des qualifications, formations, habilitations et équipements nécessaires à l'exercice de ses missions.

15.2.1.3 Encadrement

Le titulaire organise une permanence permettant la réception et la prise en compte des demandes urgentes pendant les plages nécessaires à l'exécution des délais d'intervention prévus au marché.

Ses coordonnées sont communiquées à l'ensemble des sites concernés.

Le référent est notamment chargé :

- De s'assurer de la traçabilité des interventions ;
- De veiller au port et au bon usage des équipements de protection individuelle ;
- De faire respecter les fréquences d'intervention ;
- De veiller au respect des procédures de travail ;
- D'organiser les interventions urgentes ;
- De veiller à la cohérence et à la mise à jour des plans d'appâtage et de surveillance ;
- D'analyser les signalements ;
- De proposer les mesures correctives nécessaires ;
- D'assurer le suivi des indicateurs et des engagements contractuels.

15.3 Certification du Titulaire

Le titulaire garantit que les prestations sont réalisées par un personnel qualifié et dûment habilité, conformément à la réglementation applicable aux activités de dératisation et de désinsectisation.

Avant le démarrage des prestations puis à toute demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet les justificatifs nécessaires, notamment :

- Les certificats individuels en cours de validité des personnels amenés à utiliser des produits biocides lorsque ces certificats sont requis ;
- Les autorisations, agréments, habilitations ou qualifications nécessaires à l'exercice de son activité lorsqu'ils sont requis ;
- Les fiches de données de sécurité des produits biocides utilisés ;
- Les références des autorisations réglementaires applicables aux produits employés ;
- Les justificatifs de formation des personnels intervenants.

Le titulaire n'utilise que des produits biocides légalement autorisés et respecte les conditions d'emploi fixées par leur autorisation.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire maintient l'ensemble des qualifications, certificats et autorisations nécessaires à l'exécution des prestations.

Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification susceptible d'affecter la validité de ces documents.

Le défaut de transmission des documents requis ou le recours à un personnel ou à des produits non conformes peut entraîner l'application des pénalités prévues au marché, sans préjudice des autres mesures contractuelles susceptibles d'être mises en œuvre.

15.3.1 Bilan annuel

Un bilan annuel des interventions, par site, est transmis sous format exploitable (PDF et, pour les données statistiques, format tableur ou format ouvert) à la direction de la commande publique (DCPAJ) **dans un délai d'un (1) mois** à compter de la date anniversaire du marché.

Ce bilan précise notamment, par site :

- Le nombre d'interventions par type de nuisible ;
- Le nombre d'interventions préventives et curatives ;
- Les montants facturés au titre des prestations curatives par type de nuisible ;
- Les procédés, produits et techniques utilisés ;
- Les éventuelles évolutions réglementaires ayant une incidence sur les prestations ;
- Une analyse des typologies d'intervention ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les actions correctives mises en œuvre ;
- Les propositions d'amélioration de la prévention et de la lutte contre les nuisibles.

La non-transmission du bilan dans le délai prévu peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au marché.

15.3.2 Bilan semestriel – curatives blattes

Un bilan semestriel des interventions curatives contre les blattes est transmis à la DCPAJ.**au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque semestre civil**.

Ce bilan précise :

- Le nombre d'interventions curatives réalisées dans chacune des résidences ;
- Le nombre de passages réalisés dans chaque logement ;
- Le niveau d'infestation constaté ;
- Les méthodes et produits utilisés ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les indications relatives à la préparation des logements ;
- Les cas de non-respect du protocole par les occupants ;
- Les mesures correctives proposées.

15.3.3 Audit des sites

Le titulaire peut être amené, à la demande écrite du pouvoir adjudicateur, à réaliser un audit des sites d'hébergement ou de tout autre site impacté par la présence de nuisibles.

Cet audit a notamment pour objet :

- D'identifier les points favorisant la présence ou la prolifération des nuisibles ;
- D'identifier les défauts d'entretien ou de conception susceptibles de favoriser les infestations ;

- D’analyser les pratiques existantes ;
- De proposer des pistes d’amélioration ;
- De proposer des actions préventives ou correctives.

Cet audit est compris dans les prestations du marché et ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire.

15.3.4 Contrôle et qualité des prestations

Toute mauvaise exécution constatée par le pouvoir adjudicateur est signalée au titulaire.

Le titulaire procède, sans surcoût, aux corrections nécessaires dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature du manquement.

Les inexécutions ou mauvaises exécutions peuvent être signalées par courrier électronique.
Lorsque la situation présente un caractère urgent ou un risque pour la santé, la sécurité ou la continuité du service, le titulaire met en œuvre immédiatement les mesures correctives nécessaires.

15.3.5 Fin d’exécution

À la fin du marché, **le retrait** de l’ensemble des postes, dispositifs et supports d’appâtage ou de traitement **est réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de fin d'exécution du marché, sauf instruction contraire de l'acheteur**.

Le titulaire restitue également l’ensemble des plans, historiques, rapports et documents nécessaires à la continuité du suivi sanitaire.

16 PRINCIPES ET MOTIFS DE RESILIATION

16.1 Exécution du marché aux frais et risques du titulaire

Conformément à l’article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l’acheteur le met en demeure d’y remédier dans le délai qu’il lui prescrit.

À défaut de régularisation dans le délai fixé par la mise en demeure, l'acheteur peut faire procéder à l’exécution du marché par un tiers aux frais et risques du titulaire.

16.2 Motifs de résiliation

Les cas et conditions de résiliation prévus par le CCAG-FCS sont applicables au présent marché.

Lorsque le titulaire méconnaît ses obligations contractuelles, l’acheteur peut le mettre en demeure d’y remédier dans le délai qu’il prescrit.

Lorsque la mise en demeure infructueuse, l’acheteur peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et le présent marché.

Peuvent notamment constituer des manquements susceptibles de justifier une résiliation pour faute, sous réserve de l’application des procédures contractuelles applicables :

- L’utilisation répétée de produits non autorisés ou non conformes ;

- L’intervention de personnels ne disposant pas des qualifications ou certifications requises ;
- Le non-respect répété des délais d’intervention ;
- Le défaut répété de transmission des rapports et documents contractuellement prévus ;
- Le non-respect des obligations de sécurité, d’hygiène ou de protection de l’environnement ;
- L’abandon de déchets issus des prestations sur les sites ;
- La non-réalisation répétée des prestations prévues au marché ;
- Le non-respect répété de l’obligation de résultat ou de garantie prévue au marché.

L’acheteur peut également mettre fin au marché pour motif d’intérêt général, dans les conditions prévues par le CCAG-FCS et la réglementation applicable.

La résiliation pour faute ou aux frais et risques du titulaire ne fait pas obstacle à l’application des pénalités, retenues, dommages et intérêts ou autres mesures contractuelles auxquels le pouvoir adjudicateur pourrait prétendre.

17 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

17.1 Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

17.2 Règlement des litiges

Avant tout recours contentieux, les parties peuvent convenir d’engager avec le titulaire un processus transactionnel.

Les parties peuvent aussi le cas échéant soumettre leurs différends et litiges au comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA).

Dans le cas où un règlement amiable entre les parties des différends ou litiges susceptibles d’intervenir en cours d’exécution ne serait pas possible, le Tribunal Administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31068 TOULOUSE.

18 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L’article 3 du présent CCP déroge à l’article 4.1 du CCAG FCS

L’article 9 du présent CCP déroge à l’article 14 du CCAG-FCS.